

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce mandat jusqu'au 30 juin 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le mandat de monsieur Vincent Joncas comme administrateur adjoint de la Commission scolaire du Littoral soit prolongé jusqu'au 30 juin 2004;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, c. 125), le traitement annuel de l'administrateur adjoint soit celui qui est fixé par le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE conformément à l'article 9 de cette loi, le traitement annuel de l'administrateur adjoint et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Littoral;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

40757

Gouvernement du Québec

### **Décret 646-2003, 11 juin 2003**

CONCERNANT la requête d'Énergie Maclaren inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage des Rapides-des-Cèdres, situé sur la rivière du Lièvre dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE la compagnie Énergie Maclaren inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage des Rapides-des-Cèdres situé sur la rivière du Lièvre dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière du Lièvre en front des propriétés désignées par les lots 54a ptie, 54b ptie, A-2 ptie et A-3 du rang 4 du canton de Bigelow, et des lots 2c, 2d et 2e du rang 1 du canton de McGill, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU QUE le projet consiste à aménager une centrale hydroélectrique d'une capacité de 9 mégawatts à même la section des passes à billes du barrage existant;

ATTENDU QUE le barrage est et restera la propriété du gouvernement du Québec et les terrains concernés sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la centrale hydroélectrique sera la propriété d'Énergie Maclaren inc.;

ATTENDU QU'avant la mise en exploitation de la centrale, Énergie Maclaren inc. devra convenir avec le ministre de l'Environnement des modalités d'occupation et d'exploitation du barrage et de la centrale;

ATTENDU QUE la requérante s'engage à réaliser un suivi expérimental du couvert de glace en conformité avec les exigences du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE des certificats d'autorisation ont été émis par le ministre de l'Environnement le 12 avril et le 28 mai 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 31 janvier 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Centrale Rapides-des-Cèdres – Implantation et limite des travaux - Vue en plan », portant le numéro 1G-01, signé et scellé le 19 juillet 2002, par M. Pierre Boulanger, ingénieur, Gestion Conseil S.C.P. inc.;

2. Un plan intitulé « Centrale Rapides-des-Cèdres – Démolition des passes à billes – Vue en plan, élévation et coupe », portant le numéro 1D-01, signé et scellé le 19 juillet 2002, par MM. Sébastien Vittecoq et Pierre Boulanger, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc.;

3. Un plan intitulé « Centrale Rapides-des-Cèdres – Démolition des passes à billes – Coupes » portant le numéro 1D-02, signé et scellé le 19 juillet 2002, par MM. Sébastien Vittecoq et Pierre Boulanger, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc.;

4. Un devis intitulé « Centrale Rapides-des-Cèdres – Projet 1303 – Volumes B et C – Design-build Contract », préparé par MM. Pierre Boulanger, Sébastien Vittecoq et Serge Proulx, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc., juillet 2002 ;

5. Un plan intitulé « Centrale Rapides-des-Cèdres – Localisation des ancrages » portant le numéro ANCR-01, préparé par M. Sébastien Vittecoq, ingénieur et vérifié par M. Pierre Boulanger, ingénieur, Gestion Conseil S.C.P. inc., daté du 9 août 2002 ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage des Rapides-des-Cèdres soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40758

Gouvernement du Québec

### **Décret 647-2003, 11 juin 2003**

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2003-2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans ;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,30 % de ces crédits, représentant un montant de 480 700 000 \$ dont 477 200 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2004-2005 et 3 500 000 \$, à l'année financière 2005-2006 ;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut ne pas être périmée soit de 0,66 % de ces crédits, représentant un montant de 243 380 100 \$.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 376-2003 du 12 mars 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40759

Gouvernement du Québec

### **Décret 649-2003, 11 juin 2003**

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce et de la Paroisse de Sainte-Praxède à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci ;